

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



**ANNÉE 2024**

Le 8 août 2024

**AFFAIRE DU « ZHENG HE »**

(LUXEMBOURG c. MEXIQUE)

**ORDONNANCE**

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu les articles 24 et 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 44, 45, 46, 59 et 60 du Règlement du Tribunal,

*Rend l'ordonnance suivante :*

Considérant que, par requête datée du 3 juin 2024 et déposée au Greffe du Tribunal le 4 juin 2024, le Luxembourg a introduit une instance contre le Mexique dans un différend relatif au navire « Zheng He » ;

Considérant que le Luxembourg a désigné Mme Annabel Rossi comme agent et Mme Elisabeth Relave-Svendsen comme co-agent ; et considérant que le Mexique a désigné M. Alejandro Celorio Alcántara comme agent et M. Francisco José Quiroga Fernández, M. Miguel Angel Reyes Moncayo et M. Alfonso Ascencio Herrera comme co-agents ;

Considérant que, le 6 août 2024, le Président du Tribunal a tenu des consultations par vidéoconférence avec les représentants des Parties afin de recueillir leurs vues sur les questions de procédure en l'affaire ;

Considérant que, durant ces consultations, les Parties sont convenues que la procédure écrite comporterait un mémoire présenté par le Luxembourg et un contre-mémoire présenté par le Mexique, et que la présentation d'autres pièces de procédure écrite serait décidée ultérieurement ;

Considérant que les Parties sont en outre convenues que le 10 février 2025 serait la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Luxembourg et le 11 août 2025 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Mexique ;

## LE PRÉSIDENT

Compte tenu de l'accord des Parties,

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire et du contre-mémoire :

au 10 février 2025, pour le mémoire du Luxembourg ;

au 11 août 2025, pour le contre-mémoire du Mexique ;

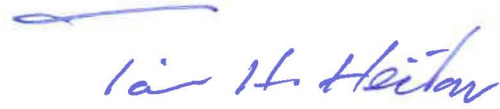
et

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le huit août deux mille vingt-quatre, en trois

exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Luxembourg et au Gouvernement du Mexique.

Le Président



Tomas HEIDAR

La Greffière



Ximena HINRICHS OYARCE

---